

AVIS PUBLIC
PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-13

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance extraordinaire du 23 avril 2013, le règlement numéro 2013-13 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats» et du règlement numéro 1068-05 intitulé «Règlement de construction ».*

Ce règlement a pour objet ce qui suit :

- a) concernant les modifications au règlement 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » :
- La disposition 2.1 modifie l'article 34 afin d'y insérer la définition de « piscine semi-creusée ».
 - La disposition 2.2 modifie l'article 141 afin d'ajouter que les garages privés isolés tout comme les bâtiments principaux ne peuvent être implantés dans la marge avant secondaire dans le cas des terrains d'angle ou transversal.
 - La disposition 2.3 modifie l'article 146 afin que le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires soit modifié en vertu des nouvelles normes proposées.
 - La disposition 2.4 a) modifie l'article 195 afin d'y modifier les normes d'implantation pour les habitations jumelées et contiguës ou de structures juxtaposées.
 - La disposition 2.4 b) modifie l'article 195 afin de modifier les normes d'implantation des piscines creusées afin d'y simplifier son application en y indiquant que toute piscine creusée doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal.
 - La disposition 2.4 c) modifie l'article 195 afin d'y retirer l'exigence suivante « *Un trottoir entourant une piscine creusée doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.* »
 - La disposition 2.4 d) modifie l'article 195 afin d'y retirer l'alinéa suivant « *Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.* ».
 - Les dispositions 2.5 et 2.6 modifient l'article 197 afin d'ajuster les normes de sécurité des piscines résidentielles aux normes gouvernementales.
 - La disposition 2.7 modifie l'article 199.3 afin de retirer l'exigence d'une distance minimale de 1 mètre entre le spa et le bâtiment principal.
 - La disposition numéro 2.8 introduit une nouvelle section qui énonce les normes exclusivement réservées aux constructions des balcons, des galeries, des perrons, des terrasses et des promenades.
 - La disposition numéro 2.9 modifie l'article 228 afin d'y modifier les distances entre un abri d'auto temporaire et la bordure ou le trottoir.
 - La disposition numéro 2.10 modifie l'article 283 afin que l'on puisse y lire «*Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que définie au règlement numéro 1065-05, intitulé Plan d'urbanisme, doivent être bitumées, bétonnées ou pavées, et ce, au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.* ».
 - La disposition numéro 2.11 modifie l'article 291 afin que l'on puisse y lire «*Les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits doivent comporter un minimum d'un arbre dans la famille des feuillus de 50 millimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du niveau du sol. La variété d'arbres sélectionnée doit être conforme aux dispositions édictées à l'article 916 du présent règlement.*».
 - La disposition numéro 2.12 modifie l'article 295 afin d'y retirer l'obligation que toute clôture ou haie doit être située à 1 mètre d'une ligne avant de lot.
 - La disposition numéro 2.13 modifie l'article 305 afin d'y retirer certaines obligations relatives aux clôtures de piscines puisque de nouvelles normes ont été établies à l'article 197 afin de s'assurer de la conformité avec les normes gouvernementales.
 - La disposition numéro 2.14 modifie l'article 323 afin de retirer l'obligation que tout plan d'aménagement des projets intégrés doit recevoir l'approbation du comité consultatif d'urbanisme.
 - La disposition numéro 2.15 modifie l'article 579 afin d'y ajouter la zone C-16.
-

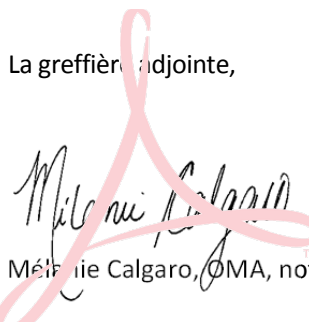
- La disposition numéro 2.16 introduit de nouveaux articles relatifs aux normes applicables pour les projets intégrés commerciaux.
 - La disposition 2.17 modifie l'article 931 afin d'y ajouter un 4^e alinéa relatif à la reconnaissance des droits acquis à l'effet de reconnaître des droits acquis sur les occupations, les usages du sol et les bâtiments dérogatoires qui étaient existants avant le 19 décembre 1991.
 - La disposition 2.18 modifie l'annexe « A », feuillet 2 intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » en y abrogeant la zone C-17, en intégrant les lots 1 654 770 et 1654 571 de la zone C-17 dans la zone P-11 et en y intégrant le lot 1 654 579 dans la zone I-3.
 - La disposition numéro 2.19.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-16 en y autorisant le multifamiliale, catégorie B et en énonçant les normes y applicables.
 - La disposition numéro 2.19.2 abroge la grille des usages et des normes de la zone C-17.
 - La disposition numéro 2.19.3 agrandit la zone **I-3** et modifie sa grille des usages et des normes afin d'y permettre l'usage de service de remorquage et les normes y applicables. La nouvelle zone I-3 est assujettie à un PIIA.
 - La disposition numéro 2.19.4 modifie la grille des usages et des normes de la **zone P-11** en y autorisant l'usage « restauration » et les normes y applicables. La nouvelle zone P-11 est assujettie à un PIIA.
- b) Concernant le règlement 1068-05 intitulé « Règlement de construction » :
- La disposition 3.1 introduit une section 10 au chapitre 4 relatif aux *dispositions techniques* portant sur les règles spécifiques du Code national du bâtiment (Canada –volume 1) relativement aux sorties des logements, aux escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps ainsi que les fenêtres et lanterneaux.
- c) Concernant le règlement 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » :
- La disposition 4.1 modifie le tableau de l'article 22 afin d'y ajouter l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'un spa, d'y retirer l'obligation de demander un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture ou d'un muret et d'y retirer l'obligation d'obtenir un permis pour les travaux d'entretien et de réparation sous 5 000 \$ à l'exception du secteur assujettie à un PIIA.
 - La disposition 4.2 modifie l'article 24 relatif à la demande d'un certificat d'autorisation lors de travaux de réparation ou d'entretien normal afin d'y ajouter qu'il s'agit de travaux qui excèdent 5 000 \$.
 - La disposition 4.3 abroge l'article 42 qui requiert la demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture ou d'un muret.

Le règlement 2013-13 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 18 avril 2013, car aucune demande de participation à un référendum quant à l'adoption dudit règlement n'a été reçue dans les délais impartis par la loi. Le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 4 juillet 2013 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l'Hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi entre 8 h 30 et 12 h.

Donné à Marieville, le dix-huit juillet deux mille treize (18 juillet 2013).

La greffière adjointe,



Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 13-19